



Le ministre fait valoir que :

- les infractions relevées les 2 octobre 2011 et 2 janvier 2012 ont été supprimées du dossier de M. ;
- le point retiré au titre de l'infraction commise le 8 avril 2011 lui a par ailleurs été restitué ;
- le moyen tiré de l'absence d'imputabilité des infractions doit être écarté comme porté devant une juridiction incompétente ;
- le moyen tiré de l'absence d'envoi des lettres 48 et 48M est inopérant ;
- s'agissant des infractions relevées par radars automatiques les 11 septembre 2009, 17 juin 2010, 28 janvier 2011 à 22h11 et 23h09 et 31 octobre 2011 et 16 février 2012, l'intéressé s'est acquitté des amendes prononcées à son encontre démontrant qu'il a nécessairement reçu les informations requises ;
- la réalité des infractions est bien établie ;

Vu enregistré le 26 avril 2013 le mémoire présenté par M. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2011-1950 du 23 décembre 2011 modifiant le code de justice administrative ;

Vu la désignation du président du Tribunal ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 23 mai 2013, entendu le rapport de M. Gautron, conseiller ;

#### Sur l'étendue du litige :

Considérant que le ministre de l'intérieur fait valoir que les infractions relevées les 2 octobre 2011 et 2 janvier 2012 ont été supprimées du dossier de permis de conduire de l'intéressé ; que par ailleurs, le point retiré au titre de l'infraction relevée le 8 avril 2011 a été restitué à l'intéressé ; qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral du 3 avril 2013, que M. dispose désormais d'un capital de 7 points ; que l'administration doit être regardé comme ayant retiré les décisions susvisées ainsi que la décision 48SI attaquée sur lesquelles il n'y a plus lieu, dès lors, de statuer ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence d'imputabilité des infractions :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de connaître des contestations relatives à la matérialité des infractions qui relèvent de l'ordre judiciaire ; que le moyen selon lequel M. I ne serait pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées doit être écarté comme porté devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification régulière des retraits de points successifs et d'une lettre 48M :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « (...) *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

Considérant que M. soutient qu'aucune des décisions de retraits de points prononcées successivement par le ministre de l'intérieur n'a fait l'objet d'une notification régulière ; que toutefois, les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; qu'il suit de là que le moyen tiré du défaut de notification régulière des décisions de retraits de points doit être écarté comme inopérant ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en application de l'article R. 223-3 du code de la route : « (...) *Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-4 du même code : « *I.-Lorsque le conducteur titulaire du permis de conduire a commis, pendant le délai probatoire défini à l'article L. 223-1, une infraction ayant donné lieu au retrait d'au moins trois points, la notification du retrait de points lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre l'informe de l'obligation de se soumettre à la formation spécifique mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 223-6 dans un délai de quatre mois.* » ;

Considérant que contrairement à ce qui est allégué, en dehors du permis de conduire probatoire, aucune disposition du code de la route n'impose l'envoi d'une lettre 48M, la notification relative au retrait de point étant envoyée par lettre simple si le retrait de points n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, conformément aux dispositions de l'article R. 223-3 du code de la route ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressé puisse se prévaloir des dispositions de l'article R. 223-4 du code de la route relatives au permis de conduire probatoire ; que par suite, ce moyen doit être écarté comme manquant en droit ;

Considérant, en troisième lieu, que le requérant ne peut utilement soutenir qu'il a été privé de la possibilité de suivre un stage lui permettant de récupérer des points avant la notification de la

décision 48SI attaquée dès lors qu'il pouvait avoir connaissance des retraits opérés sur son permis en utilisant le droit d'accès au traitement automatisé des points dont il ne pouvait ignorer l'existence, l'intéressé ayant été informé de ce droit sur les infractions précédemment commises ; que par voie de conséquence de ce qui précède, le moyen tiré de la rupture d'égalité de chance et des armes en raison de l'absence de notification des lettres référencées 48 et 48M ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information :

Considérant qu'aux termes de l'article L.223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L.223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L.225-1 à L.225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / (...)* » ; qu'aux termes de l'article R.223-3 du même code : « *Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L.223-1 (...)* » ;

Considérant que l'accomplissement de cette formalité d'information, dont la preuve incombe à l'administration, présente un caractère substantiel qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité du retrait de points ; qu'à l'appui de ses conclusions susvisées, M. [redacted] soutient qu'il n'a jamais reçu les informations requises aux articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;

S'agissant des infractions relevées les 11 septembre 2009, 17 juin 2010, 28 janvier 2011 à 22h11 et 23h09 :

Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral que les infractions susvisées ont été constatées par radar automatique et les amendes prononcées enregistrées comme payées ; qu'il découle de cette seule constatation que M. [redacted] nécessairement reçu les avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont ces avis doivent être revêtus, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées ; que le requérant ne démontre pas avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route doit être écarté relativement à ces infractions ;

S'agissant des infractions relevées les 31 octobre 2011 et 16 février 2012 :

Considérant, les infractions susvisées relevées par radar automatique, que s'il ressort du relevé d'information intégral extrait du système national du permis de conduire que lesdites infractions ont donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à défaut du paiement de l'amende forfaitaire ou du dépôt régulier d'une requête tendant à son exonération, à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée devenu définitif, cette seule circonstance, qui établit la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code la route, n'est toutefois pas de nature à établir que

M. . . . . aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; que le ministre ne produit aucune preuve de la remise des documents de paiement relatif à l'amende forfaitaire, ni aucune attestation de paiement des amendes forfaitaires majorées susceptible de démontrer que M. . . . . aurait été nécessairement destinataire des documents de paiement sur lesquels figurent l'information préalable ; que, par suite, l'intéressé est fondé à soutenir que les décisions par lesquelles le ministre a retiré un total de 6 points du capital de son permis de conduire, à la suite des infractions susvisées, sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que seules les décisions de retrait d'un total de 2 points prises à la suite des infractions relevées les 31 octobre 2011 et 16 février 2012 doivent être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ; que l'exécution du présent jugement, eu égard à ses motifs, implique nécessairement, en application des dispositions de l'article L.911-1 du code de justice administrative, que le ministre chargé de l'intérieur restitue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, 2 points au capital du permis de conduire du requérant ;

Sur les frais exposés par les parties et non compris dans les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les décisions de retrait de points du 2 octobre 2011 et 2 janvier 2012 et 8 avril 2011 ainsi que sur la décision 48SI du 3 septembre 2012.

Article 2 : Les décisions de retrait d'un total de 2 points prises à la suite des infractions relevées les 31 octobre 2011 et 16 février 2012 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, 2 points au capital du permis de conduire de M. . . . . .

Article 4 : L'Etat versera à M. la somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Yves et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 20 juin 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé :

Signé :

A. GAUTRON

M.-L. ALVAREZ

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Le greffier en chef,  
Le greffier,